

## Arrêt

n° 273 507 du 31 mai 2022  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. MUSTIN loco Me E. MASSIN, avocats, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 271 612 du 21 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. MUSTIN loco Me E. MASSIN, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

## « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...]/1985 à Douala, au Cameroun, êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie Douala et athée. Le 25/01/2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous quittez Douala pour aller vous établir au village de Kolgwe, dirigé par le chef [T.] Georges, dans le département du Fako et la région du Sud-Ouest du Cameroun. En 2012, vous commencez à travailler dans la carrière de sable et de gravier que votre demi-frère a reprise de votre père et êtes en charge des aspects logistiques de l'entreprise tandis que votre demi-frère s'occupe, lui, de la partie financière et administrative. La même année, [T.] James, le futur chef du village, prend sa retraite en tant que directeur financier au ministère des Finances à Douala et retourne s'établir au village. Lorsqu'il rentre, il constate l'ampleur de l'entreprise que votre frère et vous gérez et entreprend de l'accaparer. À cette fin, il conteste la qualité de propriétaire de la carrière de votre père et donc le droit d'exploitation du terrain de votre demi-frère en faisant opposition de l'acte de propriété devant le conseil des notables du village. L'affaire dure une année complète à l'issue de laquelle votre demi-frère et votre père obtiennent gain de cause.

En 2014, l'ancien chef décède et [T.] James reprend la tête de la chefferie avec une nouvelle assemblée de notables. Il dépose alors une plainte auprès de la sous-préfecture contre votre demi-frère qui est ennuyé par la police et des forces mystiques. Il décide alors de quitter le pays et part pour le Nigéria.

En 2017, [T.] James, membre du RDPC, parti au pouvoir au Cameroun, devient également maire du village et s'en prend désormais à vous et votre père. Il profite alors des troubles politiques en région anglophone pour qualifier les employés de la carrière, y compris vous, d'opposants et s'emparer du terrain. Vous recevez une première convocation au poste de police en février 2018 et ensuite, le maire fait installer une banderole à l'entrée de la carrière indiquant qu'elle est fermée par ordre de la police. Vous et vos cousins, également employés dans la carrière, enlevez la banderole en question et en réaction, le maire porte plainte à la police en indiquant que vous avez dégradé le terrain et un mandat d'arrêt est lancé contre tous les employés, certains d'entre eux étant arrêtés. Votre père vous conseille alors de quitter le pays et vous achetez un billet d'avion pour Cotonou, au Bénin. Vous vous envollez pour le Bénin le 22/05/2018 avec deux de vos cousins et partez ensuite pour le Niger, l'Algérie et le Maroc. Tandis que vos cousins échouent à traverser la Méditerranée, vous parvenez à prendre la mer et à arriver en Espagne puis rejoignez la Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale en date du 25/01/2019.

A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants :

Votre carte d'identité camerounaise, délivrée le 17/09/2008, votre permis de conduire, délivré le 18/05/2016 à Douala, un mandat d'arrêt vous concernant, délivré le 19/05/2018 à Tiko et une attestation de propriété, sans date et délivré à Moungo.

## B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*Vous dites craindre d'être persécuté par les autorités camerounaises en raison des accusations d'appartenance à la mouvance sécessionniste émises par le chef et maire actuel du village du Sud-Ouest du Cameroun dont votre famille paternelle est originaire et où vous auriez exploité la carrière héritée par votre père, convoitée par ledit chef du village (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [E. B.] Louis Theodore du 01/09/2021 [ci-après « NEP »], p.13-15). Cela étant, il est impossible, sur base de vos déclarations et des pièces que vous versez à votre dossier, de considérer comme crédible la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande et ce pour les raisons suivantes.*

*Notons en premier lieu que de multiples contradictions entre vos déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général sont à relever et qu'elles entament d'emblée la crédibilité générale de votre récit. Ainsi, notons d'abord que vous indiquez à l'Office être informaticien, une information également reprise sur votre carte d'identité (Dossier administratif – dossier OE, p.6 ; Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1) tandis que vous éludez au CGRA cette profession et indiquez seulement avoir travaillé dans la carrière et la société de votre père (NEP, p.9) et expliquez, lorsque vous êtes confronté à cette contradiction, que vous avez effectivement suivi une formation dans ce domaine (NEP, p.35), ce qui ne saurait cependant pas justifier l'absence de votre emploi dans la carrière dans vos déclarations à l'Office. De même, vous y indiquez avoir été marié et divorcé d'une certaine Rose Marie [S.] de nationalité belge, avoir obtenu un acte de mariage et de divorce (Dossier administratif – dossier OE, p.6), quand vous niez fermement cette information lors de votre entretien au CGRA (NEP, p.37). Des divergences de taille sont également à relever entre vos déclarations à l'Office dans votre questionnaire CGRA et celles lors de votre entretien personnel au Commissariat général. Ainsi, vous déclariez être membre du Social Democratic Front (SDF) et rédacteur d'articles de journal pour le compte de ce parti (Dossier administratif – questionnaire CGRA, p.2), une information que vous niez à nouveau puisque vous affirmez au CGRA n'avoir aucun engagement politique ni participé à une quelconque activité de cet ordre (NEP, p.10) et, invité à expliquer cette contradiction entre vos déclarations successives, vous persistez à dire que vous n'avez pas fait partie du SDF (NEP, p.36). Plus encore, notons que l'exposé de votre crainte à l'occasion de votre questionnaire CGRA est singulièrement différent de celui que vous faites lors de votre entretien personnel. Ainsi, vous indiquez à l'Office avoir agrandi un gîte légué par votre père à l'aide de microfinance et que le chef de village, votre oncle, vous avait accusé d'avoir exploité ce lieu à des fins de révolte comme celle de novembre 2017 (Dossier administratif – Questionnaire CGRA, p.2), des informations somme toute différentes de celles que vous fournissez au CGRA (NEP, p.14-15). Relevons également que vous mentionniez à l'Office n'avoir jamais été détenu (Dossier administratif – Questionnaire CGRA, p.1), contrairement à ce que vous affirmez au CGRA (NEP, p.30-31). De telles contradictions entre vos déclarations, portant pourtant sur des éléments centraux de votre récit et votre profil, affectent lourdement votre crédibilité générale et le CGRA a dès lors des exigences accrues en ce qui vous concerne en matière d'établissement des faits à la base de votre demande de protection internationale. Cependant, de multiples lacunes, incohérences et contradictions entachent encore votre récit des événements si bien qu'il est impossible d'y accorder un quelconque crédit.*

*En effet, il convient d'abord de souligner que bien que vous affirmiez avoir vécu dans le village de Kolgwe, dans le département du Fako, région anglophone du Sud-Ouest du Cameroun, entre 2010 et 2018 (NEP, p.6), vos déclarations lacunaires quant à votre vécu dans cette zone ne permettent pas de considérer comme établi votre séjour à cet endroit. Notons d'emblée à ce sujet qu'à l'occasion de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclariez n'avoir vécu dans cette région qu'entre 2016 et 2018 (Dossier administratif – dossier OE, p.5), ce qui contredit encore vos déclarations au CGRA (NEP, p.6). Confronté à cette contradiction, vous expliquez qu'avant 2016, vous n'étiez pas établi de façon permanente au village de Kolgwe mais qu'à partir de cette année-là, vous étiez en séjour durable dans le Sud-Ouest (NEP, p.36). Or, cette explication n'est pas compatible avec vos déclarations antérieures en entretien personnel au CGRA puisqu'il en ressort que vous continuiez à effectuer des allers-retours entre Douala et Kolgwe jusqu'à votre départ du pays (NEP, p.5 et 31-32). Ainsi, cette explication ne saurait être qualifiée de convaincante et la contradiction relevée entre vos déclarations successives jette d'emblée le doute sur la réalité de votre séjour dans le Sud-Ouest du Cameroun. Notons d'ailleurs qu'il est particulièrement surprenant que nous ne parlions pas au moins des bribes d'anglais si vous avez résidé en zone anglophone entre 2010 et 2018, même si vous n'y étiez qu'en semaine (NEP, p.5, 10 et 28). Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous auriez habité dans la région du Sud-Ouest du Cameroun alors que le conflit anglophone avait commencé (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1). Or, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les troubles ou votre vécu dans ce contexte, vous vous perdez en considérations générales desquelles il ne ressort aucun sentiment de vécu. Ainsi, vous vous contentez de déclarer qu'il y a eu des troubles à Mungo et Tiko, dans la région dans laquelle vous déclarez avoir habité, mais n'êtes pas en mesure d'en relater concrètement un seul et affirmez ne jamais avoir rencontré d'Ambazoniens (NEP, p.27). Or, il est pour le moins invraisemblable que vous ne soyez au courant*

*d'incidents sécuritaires concrets qui se soient passés dans ce contexte à Tiko ou même à Buéa, capitale de la région située non loin de votre lieu de résidence allégué, à la période à laquelle vous dites avoir résidé dans la région du Sud-Ouest. Partant, la réalité de votre séjour dans le Sud-Ouest du Cameroun à la période que vous décrivez est grandement remise en cause et vous ne déposez d'ailleurs aucun commencement de preuve pour corroborer vos déclarations quant à ce séjour, malgré l'invitation à le faire (NEP, p.33, 34 et 38).*

*De plus, notons que vous demeurez excessivement vague et laconique en ce qui concerne les personnes impliquées dans le conflit autour de la carrière. Ainsi, au sujet du chef du village de Kolgwe qui vous aurait posé problème, nommé [T.] James, vous affirmez que cet homme brigue des mandats politiques au sein du RDPC, parti au pouvoir au Cameroun (NEP, p. 14 et 20) et est devenu maire du village peu après son accession à la tête de la chefferie (NEP, p. 14, 18, 20), ce qui lui aurait permis de vous nuire. Cela étant, invité à donner davantage d'informations quant à son rôle au sein du RDPC, vous peinez à développer des explications claires et dites seulement qu'il est président de la section locale et brigue un troisième mandat (NEP, p.20), ce qui est fort insuffisant pour traduire de la réalité de l'engagement politique de cette personne. De plus, aucune information objective n'a été retrouvée au sujet de cet homme (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°2), ce qui est à tout le moins surprenant au vu de l'emploi que vous décrivez. De plus, vous ne faites qu'indiquer, quant à son accession au poste de maire de Tiko, que celui-ci remplace l'ancien maire, décédé et que vous ne parvenez d'ailleurs pas à nommer (NEP, p.14, 20-21), ce qui ne saurait permettre d'établir la réalité de son mandat à la mairie de la commune. De la même manière, et si vous affirmez que [T.] James était le cousin du chef précédent et qu'il ne devait pas hériter de la tête de la chefferie, vous n'expliquez en rien comment il aurait procédé pour y parvenir et dites seulement qu'il a fait « tout ça tout ça » (NEP, p.17). Or, étant donné que votre père était issu de la famille de [T.] James (NEP, p. 12) et que la totalité de vos problèmes allégués repose sur le statut social et l'influence de cet homme, il est légitime d'attendre davantage d'informations concrètes sur votre agent de persécution allégué. Par ailleurs, si vous déclarez que le nouveau chef a dissout le conseil des notables précédent et en a réuni un nouveau, vous ne parvenez à donner aucune information concrète sur les membres du nouveau conseil (NEP, p.14 et 17-19). Or, si vous avez été en communication avec eux dans le cadre des procédures que vous auriez lancées afin d'assoir votre propriété de la clairière (NEP, p.19), vous devriez être en mesure de fournir au moins quelques données à leur sujet. Ces éléments ne peuvent que nuire à la crédibilité de vos allégations.*

*Par ailleurs, notons que vos déclarations au sujet des problèmes que votre demi-frère aurait rencontrés avec [T.] James après son accession à la tête de la chefferie demeurent tout autant évasives et laconiques et empêchent le Commissariat général de les considérer comme crédibles. Ainsi, vous ne faites que mentionner spontanément « des problèmes », « une guerre », des persécutions (NEP, p.6, 14 et 26) sans aucun détail. Invité alors à développer, vous relatez en des termes particulièrement lacunaires que votre demi-frère et le chef se seraient battus après que [T.] James l'a insulté et que votre frère imputait les malheurs qui lui arrivaient à des faits de sorcellerie émis par cet homme (NEP, p.33), ce qui est largement insuffisant pour traduire de la réalité des poursuites qu'aurait subies votre frère de la part du chef du village. De plus, vous vous contredisez quant à la date de la fuite du pays de votre demi-frère, mentionnant d'abord que ce dernier serait parti du Cameroun en même temps que vous (NEP, p.6) puis qu'il aurait fui en 2014 (NEP, p.32). Notons par ailleurs qu'il n'est fait aucune mention des problèmes de votre demi-frère dans vos déclarations à l'Office des étrangers (Dossier administratif – questionnaire CGRA, p.1-2), ce qui est pour le moins étonnant au vu de la place qu'il occupe dans votre récit au CGRA. Dès lors, les problèmes que votre frère aurait rencontrés des faits de [T.] James ne sauraient être établis. E*

*Ensuite, soulignons encore que vos déclarations quant à vos démarches officielles pour empêcher [T.] James de s'emparer de la carrière lorsqu'il a été intronisé sont encore trop lacunaires pour les considérer comme crédibles. En effet, vous vous contentez de dire que vous avez présenté des documents auprès du nouveau conseil des notables pour prouver votre qualité de propriétaire de la carrière lorsque le chef a falsifié des documents pour se l'approprier, en vain (NEP, p.19). Quant au recours à des institutions, vous demeurez tout aussi évasif et ne faites que dire que des anciens notables vous avaient accompagné lors de la procédure à la sous-préfecture et que vous avez remis des documents au sous-préfet, sans les nommer, pour attester de votre droit sur le terrain et que ce dernier, que vous ne nommez pas non plus, avait transmis votre dossier au préfet dont vous ignorez également le nom (NEP, p.23-24). Vous dites d'ailleurs que vous avez été convoqué à la sous-préfecture dans le cadre de cette affaire mais ne pas vous y être rendu (NEP, p.23), ce qui est difficilement compréhensible au vu du problème que vous rencontriez selon vous. De la même manière, vous restez pour le moins vague en ce qui concerne l'intervention de l'avocat que vous auriez pris dans cette affaire puisque vous mentionnez seulement qu'il aurait aidé votre père à rédiger des requêtes, monté un dossier, essayé de faire « sauter la plainte » et*

entamé une pétition (NEP, p.19, 23-26), sans donner davantage d'information concrète quant à ces éléments. De plus, au regard des procédures que vous dites avoir lancées, il est légitime d'attendre que vous puissiez soumettre au Commissariat général des documents permettant de corroborer vos déclarations et, malgré le fait que vous affirmiez en entretien personnel que vous alliez solliciter votre père pour en obtenir (NEP, p.24) et le délai qui vous a été accordé pour ce faire, le Commissariat général n'a reçu aucun nouvel élément permettant d'appuyer vos déclarations quant au litige portant sur la carrière ou aux démarches officielles que vous auriez entreprises afin d'obtenir gain de cause.

En ce qui concerne vos poursuites personnelles, à savoir des convocations, détentions, l'émission d'un mandat d'arrêt à votre rencontre et des visites de la police au domicile de vos parents pour des accusations d'appartenance à la mouvance sécessionniste camerounaise, relevons encore que vos déclarations à tout le moins lacunaires et dépourvues de tout sentiment de vécu empêchent le CGRA de les considérer comme crédibles. D'abord, il convient de souligner que vous peinez à expliquer l'origine des accusations de sécessionnisme et sur quoi celles-ci s'appuyaient. Vous vous contentez donc de répondre que des employés et villageois avaient enlevé des piquets signalant la fermeture de la carrière et que le chef du village a déposé plainte contre cette dégradation en lui donnant un caractère militant pro-sécessionniste (NEP, p.28), de maigres explications qui ne sauraient emporter la conviction du Commissariat général. De plus, vous vous contredisez quant à votre présence lors de la dégradation des piquets en question puisque vous dites d'abord que vous l'avez fait avec des cousins (NEP, p.15) puis que vous êtes arrivé sur les lieux une fois chose faite (NEP, p.28), ce qui ne permet donc pas de lier cet acte aux accusations qui pèseraient selon vous à votre rencontre. De plus, vous indiquez d'abord que le chef a donné un caractère politique à l'affaire de la carrière dès qu'il est devenu maire en 2017 (NEP, p.14), puis que les accusations d'oppositions sont arrivées seulement en mai 2018, après les dégradations (NEP, p.29) et après deux convocations auxquelles vous vous seriez rendu (NEP, p.30). Notons d'ailleurs que malgré les invitations à détailler ces convocations au commissariat de Tiko, vous n'expliquez en rien les questions qui vous ont été posées au cours des interrogatoires, mentionnant de manière particulièrement laconique que les policiers vous demandaient où était votre frère et « d'arrêter de faire ci ou faire ça, d'arrêter d'embêter le chef » (NEP, p.30). Par ailleurs, si vous dites avoir été détenu deux jours à l'occasion de la deuxième convocation (NEP, p.29-31), vous demeurez encore hautement évasif lorsqu'il vous est demandé de relater votre emprisonnement, indiquant seulement n'avoir rien fait pendant votre détention si ce n'est laver des voitures (NEP, p.31) et étant dans l'incapacité d'expliquer avec un tant soit peu de précision qui était emprisonné à vos côtés et ce malgré le fait que vous dites avoir travaillé avec eux ou qu'ils faisaient partie du village (Ibid.). Or, il est légitime d'attendre davantage d'éléments concrets et personnels quant à un séjour de deux jours en prison. Au surplus, notons que les allers-retours continus entre Douala et votre village à cette période (NEP, p.31-32), tandis que les problèmes avaient, selon vos dires, déjà commencé, traduisent un comportement incompatible avec la crainte que vous dites nourrir. Pour appuyer vos déclarations, vous versez à votre dossier un mandat d'arrêt lancé à votre rencontre en mai 2018 ainsi qu'un acte de propriété d'un terrain dans la chefferie de Moungo (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°3 et 4). Cela étant, au regard de l'ensemble des éléments relevés supra constatant l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez et de votre séjour à Tiko, ces seuls documents, dont l'authenticité ne pourrait d'ailleurs être garantie au vu de la corruption endémique et les trafics de faux au Cameroun (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°3), ne sauraient rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Partant, vous avez été en défaut d'emporter la conviction du Commissariat général quant aux poursuites dont vous auriez été victime des faits de [T.] James et des accusations d'appartenance aux mouvements sécessionnistes en région anglophone et, plus généralement, quant à la totalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général tient à souligner que si vous dites être athée (NEP, p.4, 14 et 34-35), vous n'invoquez aucun problème concret de ce fait ni n'expliquez en quoi cet élément constituerait un motif de crainte dans votre chef. En effet, vous déclarez que vos parents, témoins de Jéhovah, ont accepté votre abandon de la foi « il y a fort longtemps » (NEP, p.34), qu'à Douala votre athéisme n'a jamais posé problème et même si vous dites qu'au village la nouvelle a été mal prise (NEP, p.34-35), vous ne relatez aucun événement assimilable à un acte de persécution ni n'apportez d'information objective permettant d'établir un risque dans votre chef de ce fait. Dès lors, votre athéisme ne saurait être constitutif d'un quelconque motif de crainte de persécution dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf)*

*coi\_focus\_cameroun\_situation\_securitaire\_liee\_au\_conflit\_anglophone\_20201016.pdf* ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, votre séjour dans la région du Sud-Ouest n'étant pas établi pour les raisons exposées supra, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Enfin, en ce qui concerne les documents dont il n'a pas encore été question supra, à savoir votre carte d'identité camerounaise et votre permis de conduire (Dossier administratif – pièces n°1 et 2), notons qu'ils ne font qu'attester de votre identité et de votre nationalité camerounaise, des éléments non remis en cause par la Commissariat général et qui ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par une note complémentaire du 5 mai 2022, elle expose des éléments nouveaux.

2.7. Par des notes complémentaires datées respectivement du 31 janvier 2022 et du 3 février 2022, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.8. Par une note complémentaire du 4 mai 2022, la partie défenderesse indique ne pas disposer d'autres éléments nouveaux dans la présente affaire.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec le maire du village.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant ou citer des incidents sécuritaires ayant eu lieu à Tiko ou Buéa quand le requérant prétendait être dans cette région, que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Cameroun ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En ce que la partie requérante se réfère à des arrêts antérieurement prononcés par le Conseil, celui-ci observe qu'elle ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette

disposition ; le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 ; partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir confrontée à ses contradictions, le Conseil observe qu'elle a eu, par le biais du présent recours, l'opportunité de présenter les explications souhaitées. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent que le requérant possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, il doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution ; or, en l'espèce, le Conseil estime que les dépositions du requérant rendent invraisemblable l'imputation qu'il allègue. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.3. Le requérant a reconnu avoir menti au sujet du SDF et de l'exploitation de son gîte et le Conseil n'estime absolument pas convaincantes les explications avancées pour tenter de justifier ces mensonges ; si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande de protection internationale, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande de protection internationale du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, de prétendus malentendus entre ce que le requérant fait au Cameroun et sa profession, sur le moment où il a été marié à Rose-Marie S., entre une garde à vue et une détention, entre sa résidence « à temps partiel » et son installation permanente à Kolgwe, entre le moment où son frère aurait quitté le Cameroun et le motif de son départ, entre la dégradation des piquet et leur retrait, la nature de sa relation avec son frère, ou les allégations selon lesquelles « *il parle le Pidgin camerounais (NEP. p. 28), une langue créole de base anglaise parlée dans tout le Cameroun. Dès lors, il n'était pas nécessaire pour le requérant d'apprendre l'anglais, étant donné qu'il lui était possible de communiquer en Pidgin avec les anglophones* », « *le requérant ne connaissait ni ne s'intéressait à la politique locale* », « *il ne s'y est pas rendu [à la sous-préfecture] simplement parce qu'il avait peur qu'il lui arrive quelque chose* », « *l'avocat [a] été engagé par le frère du requérant, et [...] tous les documents de preuves existant se trouvent entre ses mains* », « *le requérant a tenté d'arranger ses problèmes avant de quitter le pays, et lorsqu'il s'est rendu compte qu'il risquait réellement de se faire enfermer pour de bon, il a quitté le pays* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. Une même conclusion s'impose ne ce qui concerne les éléments exposés dans sa note complémentaire, selon lesquels « *Il sait, par ses parents, que [T.] James est toujours maire de Tiko. Il sait également qu'il est toujours recherché, car des agents de police se sont rendus plusieurs fois au domicile de ses parents* ».

4.4.4. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation au Cameroun, annexée à la requête, et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. De même, la documentation afférente au pidgin camerounais ne permet pas d'énerver les développements qui précèdent. Au vu des déclarations mensongères du requérant et du taux très élevé de corruption au Cameroun, le Conseil est d'avis que le mandat d'arrêt exhibé par le requérant ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE